



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.108/2
du 14 avril 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les indices pivots prévus par l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'

Le 13 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les indices pivots prévus par l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 avril 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Il y a lieu, aux *litteras* a) et b), de l'article 2, d'omettre les mots « , alinéa 1^{er} ».
2. La même observation vaut pour le *littera* c), mais uniquement en ce qu'il concerne l'article 9, § 1^{er}, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.
3. Au *littera* d), comme le note également l'avis du service Legisa qui figure au dossier, la question se pose de savoir si l'intention de l'auteur du projet est bien de figer la référence qui est faite à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret à sa version résultant de sa modification par un décret du 20 décembre 2018, ce qui aura pour effet à l'avenir que la prestation familiale visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret ne sera plus rattachée à un indice pivot si l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret venait dans le futur à être modifié.
4. Il y a lieu d'ajouter les mots « , alinéa 1^{er} » au *littera* g), *in fine*, à la suite des mots « § 2 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT